

A quoi correspond le service d'acquisition d'opérations de paiement (SP5) ?

Parmi les modifications introduites par la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 sur les services de paiement (DSP 2) figure la clarification du service de paiement 5 (SP5).

En effet, la directive (UE) 2007/64/CE du 13 novembre 2007 (DSP1) visait « l'acquisition d'ordres de paiement » ce qui pouvait prêter à confusion entre le recueil d'un ordre de paiement (pour le compte du payeur) et le service d'acquisition d'ordres de paiement (pour le compte du bénéficiaire). La DSP2 a mis fin à toute confusion en modifiant l'intitulé du SP5 et en donnant une définition de ce service de paiement. Le SP5 est désormais dénommé « service d'acquisition d'opérations de paiement » et est défini au 4° de l'article D 314-2 du CMF comme « un service fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire ».

Au regard de cette définition, on sait désormais avec certitude ce que recouvre le service d'acquisition d'opérations de paiement. Il s'agit d'un service fourni aux termes d'une convention conclue entre le prestataire de services de paiement (PSP) et le bénéficiaire du paiement, et non avec le payeur. Par cette convention, le PSP s'engage à réceptionner pour le compte du bénéficiaire les fonds issus d'une opération de paiement et à les mettre à sa disposition. **Ainsi, celui qui fournit un service d'acquisition d'opérations de paiement à l'utilisateur sera le PSP qui encaisse les fonds pour le compte du bénéficiaire et qui les transfère sur un compte tenu par un autre PSP dans le cadre d'un ordre de paiement permanent.**



Partant, il convient de relever que certaines activités réalisées soit par un PSP, soit par l'un de ses partenaires (plateforme, place de marché, etc.), telles que le recueil du consentement à une opération de paiement ou encore le recueil d'un ordre de paiement, se trouvent placées en dehors du champ du SP5. Ces activités pourront toutefois le cas échéant faire l'objet d'une qualification au titre de la fourniture d'un autre service de paiement (SP3 et 4, notamment).